

N° 5503¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 30 septembre 2005, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004, prévoyant le renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres européens dans le domaine des impôts directs.

2. Actuellement l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe entre Etats membres de l'Union européenne est régie par une directive de 1977, transposée en droit national par les loi et règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, ainsi que par les conventions bilatérales destinées à éliminer la double imposition ou à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales.

3. La directive de 1977 impose aux Etats membres d'échanger sur demande et à charge de réciprocité, les informations susceptibles de leur permettre mutuellement l'établissement correct de leurs impôts sur le revenu, sur la fortune, la TVA, les taxes sur les primes d'assurances et certains droits d'accise.

4. La directive 2004/56/CE, ayant modifiée la directive de 1977, apporte essentiellement des clarifications et précisions au régime communautaire existant.

Elle n'apporte néanmoins pour le Luxembourg pas beaucoup de nouveaux éléments, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive.

5. Ainsi la directive 2004/56/CE prévoit que pour la recherche des informations demandées, l'Etat requis doit mettre en oeuvre les moyens qui sont à sa disposition pour ses propres impôts.

Cet élément figure déjà dans la loi nationale de 1979.

6. L'Etat requérant ne peut néanmoins dévoiler les informations recueillies qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée en relation avec l'établissement de l'impôt ou la répression d'infractions fiscales, mais à condition que l'Etat qui les a fournies ne s'y oppose pas.

Ce principe figure également dans la loi de 1979.

La directive 2004/56/CE ajoute néanmoins la précision qu'il suffit que l'Etat émetteur ne se soit pas *opposé lors de la transmission initiale des informations*, pour que celles-ci puissent être dévoilées lors d'une audience ou dans un jugement.

Le projet de loi avisé reprend cette précision et l'intègre dans la loi de 1979.

7. Le projet de loi introduit en second lieu la possibilité pour l'administration fiscale nationale de recourir à des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne.

La directive 2004/56/CE fournit dans son article 8ter une définition du contrôle simultané ainsi que la procédure à suivre par les différents Etats concernés.

La Chambre des Employés Privés s'interroge quant à l'absence de transposition de ces dispositions.

N'y aurait-il pas lieu de réglementer plus en détail les contrôles simultanés dans la législation luxembourgeoise?

8. La transposition des nouvelles règles communautaires exige pour finir une modification des paragraphes 88 et 89 de la loi générale des impôts:

- L'article 88 prévoit les formes dans lesquelles les actes relatifs à l'établissement ou au contrôle de l'impôt doivent être notifiés lorsqu'il s'agit de connaître précisément la date de réception: notification par écrit à personne ou à domicile par la voie du greffe, par agent assermenté selon les circonstances et selon l'autorité dont émane l'acte.

Afin de mettre ces procédés au service de l'assistance interétatique une ajoute à l'article 88 s'avère nécessaire.

- L'article 89 impose aux personnes résidant à l'étranger mais étant soumis à imposition au Luxembourg du fait d'une activité quelconque sur le territoire national, d'élire domicile au Luxembourg sur invitation expresse du bureau d'imposition ou du directeur; à défaut le bureau de poste est considéré comme domiciliaire aux fins de la procédure pendante et la notification est parfaite par la simple mise à la poste sous pli préparé à l'adresse du destinataire résidant à l'étranger; cela présuppose néanmoins que l'adresse de la personne en question soit connue; si cela n'est pas le cas une demande d'assistance est nécessaire.

Le projet de loi amende l'article 89 en ce sens et introduit la nécessité de requérir l'assistance de l'Etat membre du dernier domicile connu de la personne en question, si son adresse n'est pas connue avec certitude.

*

9. Hormis la remarque formulée au point 7, la Chambre des Employés Privés n'a pas d'observations à formuler quant au présent projet de loi.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING